

TA/KAD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2111/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
du 28/06/2018

Affaire :

La Société Banque Sahélo-
Saharienne pour l'Investissement
et le Commerce de Côte d'Ivoire

(SCPA LEX WAYS)

Contre

1- La société Fiduciaire
de Côte d'Ivoire dite
FIDUCIS SARL

2- Monsieur SIAKA
François
(Maître COULIBALY Soungalo)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société Banque Sahélo-
Saharienne pour l'Investissement et
le Commerce de Côte d'Ivoire, dite
BSIC Côte d'Ivoire en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Homologue le protocole d'accord
transactionnel en date du 08 mai
2018 produit par la Banque Sahélo-
Saharienne pour l'Investissement et
le Commerce de Côte d'Ivoire dite
BSIC Côte d'Ivoire au terme duquel
les parties ont mis fin au litige qui les
oppose ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi vingt-huit juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

MADAME GALE MARIA EPOUSE DADJE et **MESSIEURS YEO DOTE**,
DOSSO IBRAHIMA, **DICOH BALAMINE**, **ALLAH KOUAME JEAN**
MARIE, **TRAZIE BI VANIE EVARISTE** ;

Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1- **La Société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Côte d'Ivoire**, dite BSIC Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 13.700.000.000 F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-B-7179, dont le siège est à Abidjan-Plateau, avenue Noguès, Tél : 20 30 99 99, Fax : 20 34 04 60, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Salif KEITA domicilié es qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par **la SCPA LEX WAYS** dont le siège est sis à Abidjan, Cocody les II Plateaux, villa River Forest 101 Rue J4, Tél : 225 22 52 60 77/22 41 29 89 ; e-mail : info@lexwayssci.com ;

D'une part ;

Et ;

- 1- **La société Fiduciaire de Côte d'Ivoire dite FIDUCIS SARL**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège est sis à Abidjan Cocody les deux Plateaux, Vallons rue J44, 01 BP 12921 Abidjan 01, dont le numéro au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier : CI-ABJ-2010-B-173, Tél : 22 40 58 82, représentée par son gérant Monsieur SIAKA François pris en la personne au siège de ladite société ;



21/06/18
op. r. c. m.

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

2- Monsieur SIAKA François, né le 10 janvier 1967 à Dabakala de nationalité ivoirienne, expert-comptable, gérant de la société FIDUCIS SARL, domicilié à Abidjan Cocody, pris en sa propre personne ;

Défendeurs représentés par leur conseil, **le Cabinet COULIBALY Soungalo, Avocats à la Cour** ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 07 juin 2018, l'affaire a été appelée puis mise en délibéré pour jugement être rendu le 28 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 31 Mai 2018, la **société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Côte d'Ivoire dite BSIC Côte d'Ivoire** a servi assignation à la **société Fiduciaire de Côte d'Ivoire dite FIDUCIS SARL** et à **monsieur SIAKA François** d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 juin 2018 à l'effet de s'entendre :

- Homologuer le protocole d'accord du 08 mai 2018 intervenu entre la société **BANQUE Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce en Côte d'Ivoire dite BSIC Côte d'Ivoire** et la société **Fiduciaire de Côte d'Ivoire dite FIDUCIS SARL** et **Monsieur SIAKA François** ;
- Condamner les parties chacune pour moitié aux dépens de l'instance, distraits au profit de la **SCPA LEXWAYS**, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Côte d'Ivoire dite BSIC Côte d'Ivoire expose qu'elle a escompté deux traites tirées sur la société ATMA SARL au profit de la société FIDUCIS SARL pour un montant total de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA avec pour échéances respectives le 30 juin et 30 juillet 2012 ;

Toutefois, elle déclare avoir été surprise qu'aux échéances indiquées, lesdites traites soient rejetées pour insuffisance de provision, de sorte qu'elle a dû dresser protêt assorti de commandement de payer ; Lesquels actes sont demeurés infructueux ;

Elle souligne que face à cette résistance, elle a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer N°2214/2012 du 28 août 2012 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, condamnant solidairement la société ATMA TRANSIT et FIDUCIS SARL à lui payer cette somme ; Laquelle ordonnance leur a été signifiée le 04 septembre 2012 ;

Elle fait savoir que ces deux sociétés ont été déboutées des oppositions formées respectivement les 14 septembre et 30 octobre 2012 et que le jugement ainsi rendu, a été revêtu de la formule exécutoire ;

Elle poursuit en déclarant qu'elle a été confrontée à des difficultés d'exécution dans la mesure où les saisies attributions de créances pratiquées sur les comptes de ces sociétés se sont avérées infructueuses, ainsi qu'à la fermeture du siège social des sociétés ATMA TRANSIT et FIDUCIS SARL ;

Aussi, craignant pour le recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu du tribunal de ce siège, de prononcer la liquidation judiciaire de la société FIDUCIS SARL étendue à son gérant, Monsieur SIAKA François, par décision du 18 janvier 2018 ;

Suite à cette décision, monsieur SIAKA François et elle ont conclu un protocole d'accord transactionnel en date du 08 mai 2018 dont ils sollicitent l'homologation ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société FIDUCIAIRE DE CÔTE D'IVOIRE dite FIDUCIS SARL a été assigné à son siège social et monsieur SIAKA François a été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité

L'action introduite par la Société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Côte d'Ivoire dite BSIC Côte d'Ivoire, est dans les forme et délai conformément à la loi ;

Elle est donc recevable ;

Au fond

Les parties à la présente procédure produisent un protocole d'accord transactionnel en date du 08 mai 2018 pour mettre fin au litige qui les oppose dont ils sollicitent l'homologation ;

En application de l'article 2044 du code civil : « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

Ce contrat est rédigé par écrit » ;

Il s'ensuit que les parties ont la faculté de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition, dans la mesure où l'objet de cet accord n'est pas contraire à l'ordre public ;

En l'espèce, le tribunal constate que le protocole d'accord transactionnel daté du 08 mai 2018 produit par les parties à la présente procédure a pour objet de mettre fin au litige qui les oppose ;

A l'examen dudit protocole le tribunal constate que la société Banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le Commerce de Côte d'Ivoire dite BSIC Côte d'Ivoire et la société FIDUCIAIRE de Côte d'Ivoire dite FIDUCIS SARL sont titulaires des droits en cause, qu'elles ont la capacité et le pouvoir de transiger et que le contenu du protocole d'accord ne heurte aucune disposition d'ordre public ;

Il sied, dans ces conditions, de l'homologuer ;

Sur les dépens

La décision d'homologation étant dans l'intérêt des deux parties, il y a lieu de faire masse des dépens et les mettre à la charge de chacune d'elles pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit la Société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Côte d'Ivoire, dite BSIC Côte d'Ivoire en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Homologue le protocole d'accord transactionnel en date du 08 mai 2018 produit par la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Côte d'Ivoire dite BSIC Côte d'Ivoire au terme duquel les parties ont mis fin au litige qui les oppose ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00282728

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 JUIL 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56

N° 118 Bord. 13

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre